



REGLEMENT DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

Centre Communal d'Action Sociale

LES HAUTS D'ANJOU

Sommaire

Préambule	p.1
Objectifs	p.1
Finalité	p.1
Critères fondamentaux	p.1
La lisibilité	
La proximité	
La qualité et l'amélioration continue	
Les principes généraux	p.2
Le caractère alimentaire	
Le caractère complémentaire	
Droits et garanties reconnus au demandeur du service public	p.3
Le secret professionnel	
Le droit d'accès aux dossiers	
La communication des décisions	
Le droit de recours	
Le recours gracieux	
Le recours contentieux	
L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE ACCORDEE PAR LE CCAS LES HAUTS D'ANJOU	p.6
Colis alimentaires par le biais de la Banque Alimentaire	
L'aide à l'énergie et aux fluides	
L'aide au logement (impayés de loyers, charges, assurance habitation...)	
L'aide à l'acquisition d'électroménager ou de mobilier	
L'aide à la mobilité	
L'aide aux frais de santé	
LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE A L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE	p.13
Conditions liées à l'état civil (identité et âge)	
Conditions liées à l'ancienneté du domicile	
Conditions liées à la situation administrative	
Conditions liées aux ressources	
GESTION ADMINISTRATIVE	p.15
APPLICATION ET MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT	p.17

Annexe 1 : JUSTIFICATIFS A FOURNIR

Annexe 2 : Motifs de rejet et/ou d'ajournement

Préambule

Le CCAS intervient dans le cadre de l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui énonce :

« Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables »

En application du Code de la Famille et de l'Aide Sociale et du décret N°95-562 du 06 mai 1995, le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des secours dans le cadre dans l'action sociale facultative du Centre Communal d'Action Sociale.

Objectifs

La commune des Hauts d'Anjou souhaite que soit développée sur le territoire de la commune une politique d'aide pour ses habitants rencontrant des difficultés sociales et financières. Dans ce cadre et pour mettre en œuvre sa politique d'action sociale, elle apporte sa contribution à plusieurs dispositifs légaux que sont :

- L'aide sociale légale aux personnes âgées et handicapées ;
- La domiciliation pour permettre aux personnes concernées de faire valoir leurs droits.

Le CCAS des Hauts d'Anjou n'est pas engagé dans l'instruction des demandes de RSA ni dans l'accompagnement des bénéficiaires.

Le CCAS, dans le cadre de ses compétences et sur la base de l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, propose à ses habitants des aides facultatives qui viennent en complément des dispositifs légaux et réglementaires.

Finalité

Le règlement des aides sociales facultatives répond à une double finalité :

- Servir de base aux décisions individuelles qui pourront être prises,
- Constituer un guide d'informations pratiques à destination des demandeurs, tout en leur précisant leurs devoirs et garantir leurs droits.

Il s'adresse aussi aux élus, aux services du CCAS ainsi qu'aux intervenants sociaux.

Critères fondamentaux

La lisibilité

Le règlement doit permettre à la population d'identifier clairement et rapidement les aides qu'elle peut solliciter.

Il apporte aux demandeurs les informations sur :

- les droits

- les conditions d'éligibilité
- les modalités de constitution d'une demande
- la liste des pièces justificatives
- la procédure de décision
- les possibilités de recours.

Il s'agit de rappeler au demandeur l'ensemble des droits et garanties tel que le secret professionnel, le droit d'accès à son dossier, le droit d'être informé et la mise en œuvre du droit de recours.

C'est un document de référence qui doit garantir un traitement équitable des demandes et sécuriser les pratiques, tout en facilitant pour les professionnels l'exercice de leur mission dans un cadre précis.

La proximité

Le règlement des aides sociales facultatives contribue à rendre plus proches et plus accessibles les services du CCAS. La mise en œuvre de ce règlement a également pour objectif de faciliter la relation d'accueil, d'améliorer l'information, l'orientation et l'écoute.

La qualité et l'amélioration continue

Adapter et ajuster les aides sociales facultatives attribuées à partir de l'observation des besoins et des demandes, des évolutions du contexte socio-économique et de l'évaluation des actions, contribue à la qualité et l'amélioration continue du service rendu.

Les principes généraux

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative du CCAS Les Hauts d'Anjou.

Le Conseil d'administration décide de mettre en place différents types d'aides en fonction de ses priorités, des besoins de la population, en définit les conditions d'attribution en fonction des critères qu'il fixe librement (article R123-1 du Code l'Action Sociale et des Familles).

Lors de l'instruction des dossiers, le CCAS s'appuie sur deux principes :

- Le caractère alimentaire :

Il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance et il constitue le fondement même de la politique d'aide sociale facultative du C.C.A.S.

Il s'agit d'une aide ponctuelle qui ne peut pas prendre en compte une insuffisance globale des ressources : cela ne relève pas de la seule responsabilité du CCAS.

Il s'agit d'une aide qui ne peut être accordée qu'aux personnes dont la situation met en évidence un état de besoin en référence au cadre défini par le CCAS

- Le caractère complémentaire

Il suppose que les demandeurs aient préalablement et prioritairement fait ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extralégaux auxquels ils peuvent prétendre. Le CCAS peut les accompagner dans ces démarches. L'aide sociale accordée par le CCAS n'intervient qu'en complément de ces différentes voies.

Droits et garanties reconnus au demandeur du service public

Conformément à la loi de rénovation de l'action sociale et médico-sociale du 02 janvier 2002, l'accompagnement personnalisé et la notion de projet global de la personne sont des éléments incontournables de la qualité du service rendu à la personne.

Le service sollicité par le demandeur doit tout mettre en œuvre pour :

- Permettre à la personne accueillie d'accéder à ses droits ;
- Proposer une évaluation sociale globale de sa situation à toute personne sollicitant une aide financière ;
- Proposer un diagnostic social approfondi aux personnes dont les situations sont jugées complexes et/ou récurrentes.

Le service doit systématiquement vérifier si la personne est accompagnée par un travailleur social d'un autre organisme.

Le demandeur est au cœur des missions du CCAS et doit bénéficier d'une attention particulière, en lui garantissant respect et dignité en tout temps et toute circonstance, en reconnaissant son autonomie et en respectant son intégrité, ses capacités et ses besoins.

Le service public est ainsi assuré avec neutralité, sans considération des opinions politiques et religieuses ou philosophiques du fonctionnaire ou du demandeur.

Le principe d'égalité implique qu'aucune distinction ne soit faite entre demandeurs quant à l'accès et à l'offre de service.

Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative, comme légale, sont tenues au secret professionnel. Les documents portant mention nominative sont aussi protégés par le secret professionnel et ne peuvent être communiqués, à l'exception d'obligations légales (Article 226-13 et 226-14 du Code Pénal)

Le droit d'accès aux dossiers

Le demandeur a droit à la communication de son dossier et des documents administratifs à caractère nominatif le concernant. Cette communication s'exerce après une demande écrite

préalable adressé au Président du CCAS. Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n°78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000.

En cas de refus de communication des dossiers administratifs, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus ou l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. Le CADA a un mois pour rendre son avis.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil d'Administration, des budgets et des comptes du CCAS (article L221-26 du Code Général des Collectivités territoriales). Seuls les documents généraux, budgets et délibérations sont accessibles à tous. Dans un souci de confidentialité, aucune réponse n'est donnée aux demandeurs par téléphone.

La communication des décisions

Le demandeur doit être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant. Il peut exiger qu'elles soient rectifiées, complétées ou mises à jour ou effacées des données le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation sont interdites.

Le droit de recours

Le demandeur doit être informé de son droit de recours.

Il existe deux niveaux :

- Le recours gracieux :

Le demandeur dispose de 30 jours à partir de la notification pour faire appel des décisions prononcées par le CCAS. Il doit déposer ou envoyer un recours par écrit à l'attention du Président du CCAS.

La personne peut demander un entretien avec le Président ou le Vice-Président du CCAS. Le demandeur doit fournir des éléments ou des informations complémentaires, donnant un éclairage nouveau sur sa situation.

Un nouvel examen de la demande sera proposé au Conseil d'Administration si le Président ou le Vice-Président du CCAS estime disposer d'éléments complémentaires suffisamment circonstanciés.

Toute demande de recours fera l'objet d'une réponse motivée.

- Le recours contentieux :

Le demandeur peut saisir le tribunal administratif de Nantes⁽¹⁾ pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions et délais réglementaires.

Le formulaire de demande d'aide financière est disponible :

- en ligne : www.leshautsdanjou.fr

- papier : CCAS Les Hauts d'Anjou

36 rue Henri Lebasque

49330 LES HAUTS D'ANJOU

Ou dans chaque mairie déléguée

(1) Tribunal Administratif de Nantes : 6, allée de l'Île - Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex - 02.40.99.46.00. Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr

AIDE SOCIALE FACULTATIVE ACCORDEE PAR LE CCAS LES HAUTS D'ANJOU

L'aide sociale facultative du CCAS Les Hauts d'Anjou ne présente aucun caractère systématique. Elle n'a pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources et ne se substitue pas aux prestations légales ou extra-légales accordés par les autres organismes.

Après évaluation préalable de la situation sociale du demandeur, ces secours sont attribués par le service Action Sociale (sur décision de l' élu).

Le demandeur doit résider dans la commune depuis au moins 6 mois. Des cas dérogatoires peuvent être admis.

Les aides attribuées font l'objet d'une information au Conseil d'Administration du CCAS.

L'aide sociale facultative du CCAS se compose de :

- *L'aide alimentaire*
- *L'aide à l'énergie et aux fluides*
- *L'aide au logement : impayés de loyers, charges, assurance habitation,*
- *L'aide à l'acquisition d'électroménager ou de mobilier*
- *L'aide à la mobilité (permis de conduire, assurance, carburant, réparation de véhicule...)*

Un foyer ne pourra cumuler plus de 3 aides par an, tous domaines confondus, dans la limite de 800€ d'attribution.

COLIS ALIMENTAIRE PAR LE BIAIS DE LA BANQUE ALIMENTAIRE

Objectif	Permettre aux habitants en situation de fragilité économique d'avoir accès au droit à l'alimentation
Public	<p>Personnes majeures, cependant, toute personne ayant la qualité de chef de famille, même mineure, peut être éligible aux aides du CCAS.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Domicilié ou hébergé depuis au moins 3 mois sur la commune Les Hauts d'Anjou, de façon ininterrompue - Personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français. - Avoir fait valoir ses droits auprès des dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur et après avoir sollicité les dispositifs de droit commun
Forme de l'aide	<p>Aide en nature sous forme de colis alimentaire remis toutes les semaines Durée : 1 mois renouvelable</p>
Conditions de ressources	<p>« Reste à vivre » inférieur à 10€ Famille en situation financière ponctuellement difficile Analyse du dossier et recalcul du quotient familial</p>
Procédure de la demande	<p>Demande effectuée auprès du CCAS, par l'intermédiaire d'un travailleur social, qui vérifie que les conditions d'attribution sont remplies et instruit un dossier unique. Transmission pour décision au Président. Décision est adressée au demandeur par courrier. Signature d'une charte entre le demandeur et le CCAS. Demande d'une participation de 1€ par adulte et par colis Apporter des sacs propres et un sac isotherme pour le surgelé.</p>
Mise en œuvre de l'aide	<p>Convention entre le CCAS et l'association Banque Alimentaire d'Angers. CCAS assure la livraison et la distribution à l'adresse suivante : Mairie Les Hauts d'Anjou 36 rue Henri Lebasque Champigné 49330 LES HAUTS D'ANJOU</p>

L'aide à l'énergie et aux fluides

Objectif	Eviter l'accroissement des dettes et les déséquilibres budgétaires, voire à plus long terme la suspension de fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau
Public	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes majeures, cependant, toute personne ayant la qualité de chef de famille, même mineure, peut être éligible aux aides du CCAS. - Domicilié ou hébergé depuis au moins 6 mois sur la commune Les Hauts d'Anjou, de façon ininterrompue - Personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français. - Avoir fait valoir ses droits auprès des dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur et après avoir sollicité les dispositifs de droit commun.
Forme de l'aide	L'aide est apportée sous forme de secours, plafonnée à 500€/an.
Conditions de ressources	« Reste à vivre » inférieur à 10€ Famille en situation financière ponctuellement difficile Analyse du dossier
Procédure de la demande	La demande doit émaner des travailleurs sociaux par l'intermédiaire du dossier de demandes d'aides sociales faisant figurer la situation de la famille.
Montant	Les montants accordés sont en fonction des demandes et de la situation du demandeur. Une partie de la facture sera laissée à la charge des demandeurs.
Mise en œuvre de l'aide	Le paiement est versé directement au créancier par mandat administratif. Un courrier de notification est transmis au travailleur social et au demandeur Secours ou avances remboursables

L'aide au logement (impayés de loyers, charges, assurance habitation...)

Objectif	Eviter l'accroissement des dettes et les déséquilibres budgétaires, voire à plus long terme les expulsions
Public	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes majeures, cependant, toute personne ayant la qualité de chef de famille, même mineure, peut être éligible aux aides du CCAS. - Domicilié ou hébergé depuis au moins 6 mois sur la commune Les Hauts d'Anjou, de façon ininterrompue - Personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français. - Avoir fait valoir ses droits auprès des dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur et après avoir sollicité les dispositifs de droit commun.
Forme de l'aide	L'aide est apportée sous forme de secours, plafonnée à 500€/an.
Conditions de ressources	<p>« Reste à vivre » inférieur à 10€ Famille en situation financière ponctuellement difficile Analyse du dossier</p>
Procédure de la demande	<p>La demande doit émaner des travailleurs sociaux par l'intermédiaire du dossier de demandes d'aides sociales faisant figurer la situation de la famille.</p> <p>Pour l'assurance habitation, la typologie du logement devra être mentionnée car elle conditionne le montant maximum de l'aide.</p>
Montant	<p>Les montants accordés sont en fonction des demandes et de la situation du demandeur.</p> <p>Une partie de la facture sera laissée à la charge des demandeurs.</p>
Mise en œuvre de l'aide	<p>Le paiement est versé directement au créancier par mandat administratif.</p> <p>Un courrier de notification est transmis au travailleur social et au demandeur</p> <p>Secours ou avances remboursables</p>

Si le logement est insalubre, précaire ou ne répond pas aux normes (exemple d'une chambre d'une superficie inférieure à 8m²...), l'aide ne sera pas attribuée. Le CCAS sera chargé d'accompagner le demandeur vers un logement décent.

L'aide à l'acquisition d'électroménager ou de mobilier

Objectif	Favoriser l'installation décente dans un logement et soutenir les personnes rencontrant des difficultés financières et sociales.
Public	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes majeures, cependant, toute personne ayant la qualité de chef de famille, même mineure, peut être éligible aux aides du CCAS. - Domicilié ou hébergé depuis au moins 6 mois sur la commune Les Hauts d'Anjou, de façon ininterrompue - Personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français. - Avoir fait valoir ses droits auprès des dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur et après avoir sollicité les dispositifs de droit commun.
Forme de l'aide	L'aide est apportée sous forme de secours, plafonnée à 300€/an.
Conditions de ressources	« Reste à vivre » inférieur à 10€ Famille en situation financière ponctuellement difficile Analyse du dossier
Procédure de la demande	La demande doit émaner des travailleurs sociaux par l'intermédiaire du dossier de demandes d'aides sociales faisant figurer la situation de la famille.
Montant	Les montants accordés sont en fonction des demandes et de la situation du demandeur. Une partie de la facture sera laissée à la charge des demandeurs.
Mise en œuvre de l'aide	Le paiement est versé directement au créancier par mandat administratif. Un courrier de notification est transmis au travailleur social et au demandeur Secours ou avances remboursables

L'aide à la mobilité

Objectif	Favoriser l'autonomie par le déplacement
Public	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes majeures, cependant, toute personne ayant la qualité de chef de famille, même mineure, peut être éligible aux aides du CCAS. - Domicilié ou hébergé depuis au moins 3 mois sur la commune Les Hauts d'Anjou, de façon ininterrompue - Personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français. - Avoir fait valoir ses droits auprès des dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur et après avoir sollicité les dispositifs de droit commun.
Forme de l'aide	<p>L'aide est apportée sous forme de secours, plafonnée à 300€/an.</p> <p>Aides au financement du permis de conduire, au paiement de l'assurance, du carburant, ou encore à la réparation du véhicule indispensable au foyer aidé. En fonction de la situation des demandeurs, le CCAS pourra également participer aux frais de transport en commun.</p>
Conditions de ressources	<p>« Reste à vivre » inférieur à 10€</p> <p>Famille en situation financière ponctuellement difficile</p> <p>Analyse du dossier</p>
Procédure de la demande	La demande doit émaner des travailleurs sociaux par l'intermédiaire du dossier de demandes d'aides sociales faisant figurer la situation de la famille.
Montant	<p>Les montants accordés sont en fonction des demandes et de la situation du demandeur.</p> <p>Une partie de la facture sera laissée à la charge des demandeurs.</p>
Mise en œuvre de l'aide	<p>Le paiement est versé directement au créancier par mandat administratif.</p> <p>Un courrier de notification est transmis au travailleur social et au demandeur</p> <p>Secours ou avances remboursables</p>

L'aide à l'accès aux soins liés à la santé

Objectif	Favoriser l'accès aux soins
Public	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes majeures, cependant, toute personne ayant la qualité de chef de famille, même mineure, peut être éligible aux aides du CCAS. - Domicilié ou hébergé depuis au moins 6 mois sur la commune Les Hauts d'Anjou, de façon ininterrompue - Personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français. - Avoir fait valoir ses droits auprès des dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur et après avoir sollicité les dispositifs de droit commun.
Forme de l'aide	<p>L'aide est apporté sous forme de secours, plafonnée à 500€/an.</p> <p>Aides au financement des factures exceptionnelles liées à l'accès aux soins</p>
Conditions de ressources	<p>« Reste à vivre » inférieur à 10€</p> <p>Famille en situation financière ponctuellement difficile</p> <p>Analyse du dossier</p>
Procédure de la demande	<p>La demande doit émaner des travailleurs sociaux par l'intermédiaire du dossier de demandes d'aides sociales faisant figurer la situation de la famille.</p>
Montant	<p>Les montants accordés sont en fonction des demandes et de la situation du demandeur.</p> <p>Une partie de la facture sera laissée à la charge des demandeurs.</p>
Mise en œuvre de l'aide	<p>Le paiement est versé directement au créancier par mandat administratif.</p> <p>Un courrier de notification est transmis au travailleur social et au demandeur</p> <p>Secours ou avances remboursables</p>

LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE A L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

√ Conditions liées à l'état civil (identité et âge)

- L'identité :

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra justifier de son identité et le cas échéant de celle des membres de sa famille, de sa situation familiale et en fournir les justificatifs.

- L'âge :

Le CCAS intervient essentiellement auprès des personnes majeures. Cependant, toute personne ayant la qualité de chef de famille, même mineure, peut être éligible aux aides du CCAS.

√ Conditions liées à l'ancienneté du domicile

Il faut être domicilié ou hébergé depuis au moins 6 mois sur la commune Les Hauts d'Anjou, de façon ininterrompue pour bénéficier des aides du CCAS, à l'exception des aides alimentaires pour lesquelles le délai d'attribution sera réduit à 3 mois. Aucune condition de durée de domicile sur la commune des Hauts d'Anjou n'est exigée pour les personnes sans domicile fixe.

Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides et fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction. Un justificatif de ce délai devra être annexé au dossier de demande d'aide.

√ Conditions liées à la situation administrative

Les aides sociales facultatives sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français.

Le bénéfice des aides sociales facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur et après avoir sollicité les dispositifs de droit commun.

√ Conditions liées aux ressources

Afin de se rapprocher des réalités budgétaires des ménages et pour mieux répondre aux demandes d'aides, le CCAS s'appuie sur l'ensemble des ressources et des charges pour calculer le « reste pour vivre »

Le solde correspond à ce qui reste aux personnes pour se nourrir, se soigner, s'habiller et se déplacer.

La formule retenue sera la suivante :

Ressources – Charges

Nombre de parts * / 30.5

**Nombre de parts attribuées :*

1 personne adulte = 1 part 1 enfant = 0.5 part Troisième enfant = 1 part 1 enfant en situation d'handicap = +0.5 part supplémentaire 1 personne seule avec au moins 1 enfant = +0.5 part supplémentaire

Quand le « reste à vivre » est supérieur à 10€ par jour et par personne, l'aide pourra être refusée. Ce plafond pourra être réévalué en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Ressources supérieures au « reste pour vivre »

Pour toutes les aides sociales facultatives et les prêts, si les ressources du demandeur dépassent les ressources fixées ci-dessus, le Conseil d'administration du CCAS ou le Président, suivant l'aide sollicitées, pourra attribuer un secours, à titre exceptionnel, en cas de circonstances particulières : perte d'emploi, séparation, événements exceptionnels. Dans pareil cas, un minimum de 20% devra rester à la charge du demandeur.

GESTION ADMINISTRATIVE

La présentation des dossiers au Conseil d'Administration

Les dossiers sont présentés au Conseil d'administration anonymement. Il est statué sur une situation qui est présentée sous forme de rapport.

En application de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du CCAS ou son représentant, présente les dossiers, mensuellement, au Conseil d'Administration qui prend la décision à la majorité des membres présents en séance.

La Commission d'aide sociale facultative

Présidée par un(e) élu(e)_municipal(e) désigné(e) par le/la vice-président(e) du CCAS, se compose d'au moins deux administrateurs. Elle se réunit deux fois par mois pour statuer sur les demandes d'aides complexes.

La commission a le pouvoir de déroger au règlement en fonction de l'évaluation de la situation.

Le/la responsable du service social participe aux réunions des commissions et apportent leur éclairage technique.

Afin de préserver la souplesse de l'instruction des demandes, la commission n'est pas soumise à des procédures particulières de convocation.

Les décisions sont prises de façon collégiale. Si un désaccord persiste, la décision revient à l'élu(e) qui préside.

Un courrier à la signature du/de la vice-président(e) du CCAS est adressé à l'utilisateur, dans les quinze jours suivant la commission (sauf difficulté particulière).

En cas de refus, celui-ci est motivé.

Les décisions de la commission sont consignées dans un relevé de décisions, paraphé par les administrateurs présents.

Les procès-verbaux sont conservés dans le «registre des décisions individuelles d'attribution des aides sociales facultatives».

En application de la circulaire du 22 juillet 1987 relative au contrôle des actes des collectivités locales dans le domaine de l'action sociale et des établissements et services à caractère social et médico-social, les procès-verbaux devront pouvoir être transmis au contrôle de légalité sur demande du représentant de l'Etat.

La notification et la motivation des décisions

Les dossiers sont rédigés par un travailleur social et présentés à la Commission Permanente. Une notification est adressée systématiquement au demandeur pour l'informer de la décision prise par le Conseil d'administration. Cette décision est motivée, notamment lorsqu'il s'agit d'un refus d'attribution afin que le demandeur puisse faire valoir ses droits.

Le demandeur doit se présenter au CCAS pour signer l'accord, ou le cas échéant, le refuser.

En cas d'empêchement pour le bénéficiaire de se présenter au CCAS, à titre exceptionnel, la notification pourra être adressée par courrier. Une copie de la décision sera adressée également au référent social à l'origine de la demande d'aide, pour information.

Le traitement des aides accordées

L'aide accordée est versée directement au créancier. Cependant, à titre exceptionnel, l'aide sera versée directement au demandeur. Dans ce cas précis, la décision du Conseil d'Administration devra prévoir expressément ce versement direct au bénéficiaire.

Notion d'avances remboursables

Le CCAS accorde également des prêts, ou avances remboursables, sans intérêt, dans les mêmes conditions que les secours. La demande de prêt peut être à l'initiative du bénéficiaire, ou proposée par le Conseil d'Administration lors de l'étude du dossier.

Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides et fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction.

La personne qui sollicite un prêt doit en faire la demande auprès du CCAS qui vérifie que les conditions d'attribution sont remplies et instruit un dossier unique.

Le dossier une fois complet est présenté pour une étude et décision au Conseil d'Administration.

Lorsqu'un prêt est octroyé, le demandeur vient au CCAS signer une convention qui détermine le montant alloué, la durée du remboursement et les mensualités. Le remboursement s'effectue mensuellement auprès du Trésor Public. Le CCAS reçoit le bénéficiaire afin de faire le point sur l'état des remboursements qu'il effectue et ceci afin d'éviter les difficultés. Le Trésor Public avise le CCAS en cas d'impayés.

Le Président ou le Vice-Président pourra recevoir le débiteur pour lui rappeler son engagement.

APPLICATION ET MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Par ailleurs, le présent règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration à la demande et sur proposition de son président ou d'au moins un tiers des membres en exercice. Ces modifications font l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil d'Administration du CCAS et annexé au présent règlement.

ANNEXE 1

JUSTIFICATIFS A FOURNIR

- Une pièce d'identité (carte d'identité ; livret de famille ; passeport ; carte de séjour...).
- Un justificatif de domicile (bail ou quittance de loyer, attestation d'hébergement, acte notarié ou emprunt...)
- Les justificatifs de ressources (notification Pôle Emploi ; 3 derniers avis de versement Pôle Emploi ou bulletin de salaire ou versement indemnités de stage ; notification CAF ; montant de (s) retraite(s) pour trois mois ; rentes et pensions du dernier trimestre ou tout autre justificatif correspondant à la situation).
- Les justificatifs des charges (loyer ; charges locatives ; fluide et énergie ; taxe foncière ; taxe d'habitation ; factures à régler et dettes ; plan d'apurement ; dossier surendettement ; crédits à la consommation ; assurances ; mutuelle ; transport ; frais de garde ; frais de scolarité ; pension alimentaire ; téléphonie...).

RESSOURCES	CHARGES
Salaires et autres revenus (Pôle Emploi, indemnités journalières, bourses, revenus de biens...)	Factures d'énergie
Prestations sociales et familiales	Pensions alimentaires versées
Pensions alimentaires perçue	Loyer ou le remboursement d'un prêt immobilier
Retraite et allocations vieillesse	Charges locatives ou de copropriété
Allocation Logement	Assurances (habitation ; automobile ; responsabilité civile ou assurance complémentaire)
Autres revenus (revenus fonciers, revenus des enfants ou autre personne vivant au domicile...)	Mutuelle
Avis d'imposition de chaque personne du foyer	Impôts sur le revenu et les impôts locaux
	Mensualités de remboursement de crédit
	Téléphonie et internet
	Frais de cantine
	Frais de garde d'enfants

ANNEXE 2

Motifs de rejet et/ou d'ajournement

Ressources supérieures au barème

La demande relève en priorité d'un autre organisme

Les conditions de résidence au sein de la commune ne sont pas remplies

La demande ne relève pas des domaines d'intervention du C.C.A.S.

Le Conseil d'Administration ne dispose pas des éléments nécessaires pour statuer

Le C.C.A.S. est déjà intervenu à plusieurs reprises

Le C.C.A.S. n'intervient pas sur une estimation / une facture déjà réglée

Négocier un échéancier et/ou envisager une mensualisation

Le loyer n'est pas en adéquation avec les revenus

Un rendez-vous doit être envisagé avec un travailleur social

Une aide ponctuelle ne permettra pas de résoudre la situation